
Commune des Touches de Périgny

ARRÊTÉ N° 8/2025
Occupation du domaine public
Utopizz – DERACHE Rudy

Le Maire des Touches de Périgny

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-263 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par UTOPIZZ, représentée par Monsieur Derache Rudy, domicilié 8 Rue des agets 17490 MASSAC, en date du 12 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise : Parking de la salle des fêtes (place du 19 mars 1962) les dimanches de 17h à 24h.

afin d'y installer son camion « UTOPIZZ » à compter du 23 mars 2025 pour 1 an, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

Il ne sera pas demandé de redevance d'occupation, l'électricité sera fournie moyennant une redevance annuelle de 120 €. Une convention de mise à disposition en définit les modalités.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Les jours d'occupation sont les Dimanches.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Les Touches de Périgny fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de Les Touches de Périgny,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MATHA,
Monsieur le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Les Touches de Périgny,
Le 14 mars 2025
Le Maire,

Joël WICIAK

